

## LE REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le registre des bénéficiaires effectifs est un nouveau registre devant être tenu par les sociétés commerciales permettant d'identifier quelles sont les personnes physiques qui exercent le contrôle effectif de la société.

Il s'agit de pouvoir identifier qui est réellement derrière une société, afin de pouvoir mieux lutter contre le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et le terrorisme, dont les rouages peuvent utiliser des sociétés écrans.

Les sociétés devront ainsi tenir un registre des bénéficiaires effectifs, afin qu'il puisse être mis à la disposition des autorités de police ou de renseignement financier dans le cadre de leur mission de contrôle ou d'enquêtes.

### **1 - Définition du bénéficiaire effectif**

Un bénéficiaire effectif se définit comme toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ou, à défaut, une personne qui exerce un contrôle sur les organes de direction ou de gestion de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

- En ce qui concerne les **associés personnes physiques** ayant plus de 25% du capital et/ou des droits de vote, ils seront clairement à déclarer comme bénéficiaires effectifs dans le registre des bénéficiaires effectifs.
- 
- En ce qui concerne les **associés personnes morales** détenant plus de 25% du capital et/ou des droits de vote de la société déclarante, il conviendra d'aller chercher, parmi leurs associés directs ou indirects personnes physiques, ceux qui détiennent une quote-part de leur capital qualifiant une détention indirecte de la société déclarante supérieure à 25% (exemple : si un associé de la société déclarante est une société qui détient 40% du capital, et si l'une des associés de cette société est un individu détenant 80% de son capital, alors il détiendra indirectement 40% x 80%, soit 32% du capital de la société déclarante et devra donc être considéré comme un bénéficiaire effectif).
- 
- **En ce qui concerne les autres personnes physiques associés directs ou indirects de la société déclarante**, il conviendra d'analyser les clauses des différents contrats existants (notamment les statuts de SAS qui peuvent présenter des aménagements divers et variés et/ou l'éventuel pacte d'actionnaires ou pacte d'associés applicable) pour vérifier si cette personne exerce un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires.

- **Si personne n'est identifié comme bénéficiaire effectif**, alors il conviendra de déclarer le représentant légal de la société déclarante comme bénéficiaire effectif.

## **2 - Sociétés concernées par le registre des bénéficiaires effectifs**

Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sont concernées par l'obligation de tenir un registre des bénéficiaires effectifs.

Il s'agit ainsi :

- des sociétés par actions : SA, SAS, SCA
- des sociétés commerciales de personnes : SARL, SNC, etc.
- des sociétés civiles
- des associations loi 1901 dès lors qu'elles sont immatriculées
- des organismes de placement collectif

## **3 - Formalité de dépôt relatives au registre des bénéficiaires effectifs lors de la création d'une société**

Cette obligation de tenir un registre des bénéficiaires effectifs s'accompagne d'une formalité obligatoire de dépôt au greffe du registre des bénéficiaires effectifs qui en pratique prend la forme du dépôt d'un document sur les bénéficiaires effectifs lors de la création d'une société, avec le dossier d'immatriculation devant être déposé au CFE.

Les sociétés devront remplir et déposer un "document relatif au bénéficiaire effectif" et ajouter un intercalaire par bénéficiaire effectif supplémentaire.

Cette formalité complémentaire s'accompagne d'un coût supplémentaire à payer au greffe du tribunal de commerce, à savoir 24,71€ à ajouter aux 41,50€ de frais de greffe existant déjà pour l'immatriculation, ce qui revient à une augmentation de près de 50% des frais de greffe.

## **4 - Formalité de dépôt relatives au registre des bénéficiaires effectifs pour les sociétés existantes :**

Pour les sociétés immatriculées avant le 2 août 2017, la régularisation doit intervenir au plus tard le 1er avril 2018, date à laquelle la tenue du registre des bénéficiaires effectifs est obligatoire : en d'autres termes, toutes les sociétés sont obligées de déposer avant cette date au greffe un document de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs qui sera équivalent au document à déposer actuellement pour les sociétés nouvellement créées.

Le coût de la formalité de régularisation sera de 54,42€, soit deux fois plus élevé que celui applicable aux sociétés nouvellement créées.

## **5 - Contenu du registre des bénéficiaires effectifs**

Le registre des bénéficiaires effectifs doit comporter les informations déclarées au greffe du tribunal de commerce dans le document obligatoire à déposer au greffe.

Ce document est mis à disposition par les greffes des tribunaux de commerce et comporte des champs à remplir et des cases à cocher afin de déterminer :

- l'identité de la société : dénomination sociale, forme sociale (SAS, SARLE, SCI, etc.), adresse du siège social, n° siren et mention du greffe dans lequel la société est immatriculée ;
- l'identité du bénéficiaire effectif : nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;
- les modalités de contrôle, à savoir l'information sur le fait de savoir si le bénéficiaire effectif dispose, directement ou indirectement, de plus de 25% du capital de la société, de plus de 25% des droits de vote ou *“par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires”* ;
- date à laquelle la personne concernée est devenue bénéficiaire effectif de la société concernée

## **6 - Sanction du non dépôt du registre des bénéficiaires effectifs**

La nouvelle obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce un document relatif au bénéficiaire effectif s'accompagne d'un dispositif de sanctions pénales en cas de non respect : le fait de ne pas déposer de déclaration ou d'y reporter des informations fausses, incomplètes ou erronées, volontairement ou non, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.